

DPAA.DM.CO.26.9.84  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR  
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINIS-  
TRATION SCOLAIRE  
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES  
AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
SERVICE DU PERSONNEL

LE DECRET N° 85/296 du 16/03/85  
/MESS-DGAS-DPAA-SP-P3  
portant inscription au tableau d'avancement  
de l'année 1984 des Professeurs de Lycée  
des cadres de la catégorie A hiérarchie I  
des services sociaux (Enseignement) de la  
République Populaire du Congo

LE PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des  
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
(/u l'arrêté n° 2087 du 21.6.58 fixant le règlement sur  
la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire  
du Congo ;  
(/u le décret 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des  
rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République  
Populaire du Congo ;  
(/u le décret 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et rempla-  
çant les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.1962 fixant les  
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la  
République Populaire du Congo ;  
(/u le décret 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories  
et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.1962  
portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire  
du Congo ;  
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomina-  
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la  
catégorie A ;  
(/u le décret 64/165/FP-BE du 22.1964 fixant le statut  
commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du  
Congo ;  
(/u le décret 65.170/FP-BE du 25.6.1965 réglementant  
l'avancement des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des  
avancements des agents de l'Etat ;  
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.1984 portant nomination  
du Premier Ministre ;  
(/u le décret n° 84/858 du 13.8.84 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret 84/860 du 20.8.84 portant organisation des  
intérims des Membres du Gouvernement ;  
(/u le procès-verbal de la Commission Administrative  
Paritaire d'avancement réunie en date du 23 Juillet 1984.  
(/u le décret 87/304/MJT.DGT du 30.9.87 modifiant le tableau  
de hiérarchie des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire  
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du  
décret 64/165/FP.BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de  
l'Enseignement ;

(/ ) E C R E T E :

.../...

Article 1er : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984, les Professeurs de Lycée des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

POUR LE 2° ECHELON  
A 2 ANS

- NGOYI Charles en service à Brazzaville

POUR LE 3° ECHELON  
A 2 ANS

- ONIANGUE AMBOSSI Flavien, en service à Brazzaville

POUR LE 4° ECHELON  
A 2 ANS

- MBOUSSI MFOUTOU Thomas, en service à Brazzaville
- ESSIE Bruno, en service à Brazzaville
- MBEH Edouard, en service à Brazzaville

POUR LE 5° ECHELON  
A 2 ANS

- PINY-TALANTSI Roger, en service à Brazzaville

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 Mars 1985

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Daniel A B I B I.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Bernard COMBO MATSIOMA.-

Amse Edouard P O U N G U I.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU Budget,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

MESS-CAB.....	2	B/SOLDE.....	2
JGAS.....	2	D/COURRIER.....	2
DPLA/DOSSIERS.....	8	JORPC.....	1
DFP.....	2	INTERESSES.....	6
DGB.....	1	MAA.....	1
DCF.....	2	DOSSIERS.....	6
TRESOR.....	2		